



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-18**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed February 18, 2008

1 Paragraph 5(4)(a) of New Brunswick Regulation 2005-144 under the Natural Products Act is repealed and the following is substituted:

- (a) a member, if the term of office of a member for the district is expiring; and

2 The Regulation is amended by adding after section 5 the following:

Voting at an annual district meeting of producers

5.1 A producer shall not vote in an annual district meeting of producers unless the producer

- (a) in the case of a producer who has legally enforceable cutting rights by virtue of contract

- (i) files a copy of the contract with the Board at least 30 days preceding the date set for the annual district meeting of producers, and

- (ii) completes and signs, before voting at the annual district meeting of producers, a statement affirming that the producer is qualified to vote at the meeting; or

- (b) in the case of any other producer, completes and signs, before voting at the annual district meeting of producers, a statement affirming that the producer is qualified to vote at the meeting.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-18**

établi en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 18 février 2008

1 L'alinéa 5(4)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-144 établi en vertu de la Loi sur les produits naturels est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) un membre, si le mandat d'un membre élu pour le district vient à expiration;

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Vote lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs

5.1 Un producteur ne peut voter lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs que s'il remplit les conditions suivantes :

- a) dans le cas d'un producteur qui détient des droits de coupe en vertu d'un contrat,

- (i) il dépose une copie du contrat auprès de l'Office au moins trente jours avant la date fixée pour l'assemblée annuelle de district des producteurs,

- (ii) il remplit et signe, avant de voter lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs, une déclaration affirmant qu'il est habilité à voter à cette assemblée;

- b) dans le cas de tout autre producteur, il remplit et signe, avant de voter lors de l'assemblée annuelle de district des producteurs, une déclaration affirmant qu'il est habilité à voter à cette assemblée.

3 Schedule A of the Regulation is amended in subsection 2(3) by striking out “8” and substituting “7”.

3 L'annexe A du Règlement est modifiée au paragraphe 2(3), par la suppression de « Huit » et son remplacement par « Sept ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés